

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 2 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 30

Pouvoirs : 9

Votants : 39

Date de convocation du Conseil Communautaire :

20/05/2022

Le 2 juin 2022, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, Président, à la salle des fêtes à Saint Didier de Formans.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Valérie BOYER, Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Amina LEGHNIDER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX, Fabien BIHLER, Patrick CHARRONDIERE (Pouvoir Amina LEGHNIDER), Armand CHAUMONT (Pouvoir Ingrid BESSON), Jacques CORMORECHE (Pouvoir Laëtitia BORDELIER), Anne-Marie DEGUEURCE, Nicole DUGELAY (Pouvoir Gaëlle LICHTLE), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Marcel BABAD), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Patrick NABETH, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, David POMMIER (Pouvoir Emilie BERTHOLON), Pierre ROSET (Pouvoir Christine FORNES), Catherine VIGNON (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN).

Secrétaire de séance : Christine FORNES.

OBJET : FINANCES - Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à l'EPCI.

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des Finances, informe le conseil que la taxe d'aménagement a été créée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Elle est un impôt local perçu par la commune ou l'intercommunalité, le département, la région sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, installations ou aménagement de toute autre nature, soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable), sous réserve de certaines exonérations. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Jusqu'à fin 2021, l'article L331-2 prévoyait que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune pouvait être reversée à son intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics supportée par cette dernière.

L'article 109 de la loi du 30 décembre 2021, transforme cette simple faculté en une obligation, imposant désormais aux communes continuant à percevoir la taxe d'aménagement de s'accorder avec leur intercommunalité sur les modalités de reversement d'une partie des recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement. Le montant de ce reversement s'opère « compte tenu » de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes concernées, des compétences respectives communes/EPCI.

La CCDSV possède et doit entretenir de nombreuses zones d'activités ; le linéaire de voirie pour l'ensemble des zones est de 12 km, le réseau d'éclairage public est constitué de 528 candélabres et de 16,5 kms de réseau, et il y a 8 bassins de rétention d'eaux pluviales, 64 poteaux d'incendie, et il est réalisé 26 km de balayage mensuel. Il paraît donc utile de profiter de ce nouveau dispositif légal pour alléger un peu la charge nette de la CCDSV, pour ce qui concerne les dépenses relatives à l'entretien de ces zones. A noter que ces dépenses sont portées par le budget principal de la CCDSV.

Ces dispositions ont été présentées et étudiées par le Bureau communautaire du 3 février et du 3 mars 2022, qui est parvenu à la proposition suivante soumise à décision du conseil communautaire :

- Une taxe d'aménagement au taux de 2% sera appliquée aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction ou agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute autre nature, soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable), sous réserve de certaines exonérations, qui seront réalisées dans les zones d'activités présentes et à venir, sur le territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.
- Le montant correspondant sera prélevé sur le produit de taxe d'aménagement perçue par les communes sur le territoire desquelles ces zones d'activités sont et seront implantées. La commune reversera directement cette part de taxe d'aménagement à la CCDSV.
- Cette recette sera affectée par la CCDSV à l'entretien des zones d'activités présentes et à venir sur son territoire.
- Un état annuel sera transmis par les communes concernées à la CCDSV, justifiant le nombre d'autorisations de construire ou d'aménager délivrées sur les parcelles identifiées dans leurs documents d'urbanismes, comme réservées au développement économique.

Les zones concernées sont les suivantes (voir liste ci-dessous) :

| Zone d'activités | Procédure d'urbanisme | Situation | Exemptée de TA part communale |
|--|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|
| PA Trévoux ZAC FORQUEVAUX | ZAC | Non clôturée | OUI |
| PA Montfray Fareins | ZAC | Non clôturée | OUI |
| Technoparc Civrieux | ZAC | Non clôturée | OUI |
| PA Massieux | ZAC | Clôturée | NON |
| ZA le Pardy Frans | ZAC | Clôturée | NON |
| ZI de Reyrieux Lotissement industriel et artisanal | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |
| PA Trévoux Lotissements industriels/ artisans hors ZAC de FORQUEVAUX | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |
| ZA en Presle Savigneux | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |
| Extension ZA en Presle 6 hectares environ | Lotissement | Procédure non encore engagée | NON |
| Lotissement artisanal Villeneuve | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |
| Lotissement artisanal Villeneuve Extension | Lotissement | Procédure non encore lancée | NON |

| | | | |
|---------------------------------------|-------------|---------------------------|-----|
| Lotissement artisanal Sainte-Euphémie | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |
| ZA la Gravière Fareins | Lotissement | Commercialisation achevée | NON |

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12/05/2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ **D'APPROUVER** l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 2% appliquée aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction ou agrandissement de bâtiments, installations ou aménagement de toute autre nature, soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable), sous réserve de certaines exonérations, qui seront réalisées dans les zones d'activités présentes et à venir sur le territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;
- ✓ **D'APPROUVER** les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement telle que proposé par le bureau communautaire, à savoir :
 - Le montant correspondant sera prélevé sur la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le territoire desquelles ces zones d'activités sont et seront implantées. La commune reversera directement la part de taxe d'aménagement à la CCDSV.
 - Cette recette sera affectée par la CCDSV à l'entretien des zones d'activités présentes et à venir sur son territoire.
 - Un état annuel sera transmis par les communes concernées à la CCDSV, justifiant le nombre d'autorisations de construire ou d'aménager délivrées sur les parcelles identifiées dans leurs documents d'urbanisme, comme réservées au développement économique.
- ✓ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette taxe ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et aux suivants ;
- ✓ **DE DEMANDER** aux communes concernées (Fareins, Frans, Massieux, Reyrieux, Sainte Euphémie, Savigneux, Trévoux, Villeneuve) de délibérer de façon concordante avant le 1^{er} octobre 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20220602-2022C90V2-FI
Affichage le :

- 4 JUIL. 2022

- 4 JUIL. 2022

A Trévoux, le 02/06/2022

Le Président,
Marc PECHOUX



